

# The Offici@l

Mensuel  
N°2

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPÉENNE

Janvier 2014

NOTRE ÉQUIPE  
Dal & Veldekens

Droit européen : Thierry Bontinck, Stephania Greco, Anaïs Guillerme (avocats), Agathe Esch (élève-avocat)  
Droit belge: Arnaud Gillard et Justine Thiry, avocats

Nous contacter : theofficial@dalvel.eu

## EDITO

A l'occasion de la publication du n°2 de « The Official », première newsletter juridique destinée aux fonctionnaires et agents des institutions de l'Union européenne, le cabinet Dal&Veldekens et Renouveau et Démocratie vous remercient chaleureusement pour vos encouragements et réactions positives à la suite de l'envoi du premier numéro.



Le nouveau Statut étant entré en vigueur, nous vous proposons d'examiner chaque mois de façon approfondie un aspect particulier de cette réforme. Ainsi, la rubrique « Focus » sera ce mois-ci consacrée à l'impact de la réforme du Statut sur les avantages sociaux des fonctionnaires en termes de voyages annuels.

Nous vous souhaitons une excellente lecture et vous adressons nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année,

L'équipe de Dal & Veldekens

## Focus

### Impact de la réforme du Statut sur le voyage annuel du fonctionnaire

La réforme touche les avantages et indemnités alloués aux fonctionnaires concernant leur voyage annuel vers leur lieu d'origine. Ainsi, l'article 7 de l'Annexe V du Statut relatif au délai de route est modifié afin que la majoration de la durée des congés annuels des fonctionnaires ayant droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement soit fixée à 2,5 jours. Avant la réforme, ces « délais de route annuels » permettaient au fonctionnaire de bénéficier de congés supplémentaires, variant entre un et six jours.

Le nouveau Statut précise ensuite que les indemnités de voyage annuel sont réservées aux fonctionnaires qui perçoivent une indemnité de dépaysement ou d'expatriation et indique explicitement que les frais de voyage des enfants âgés de moins de deux ans ne sont pas remboursés.

Par ailleurs, aux termes des articles 7 et 8 de l'annexe VII du Statut, l'indemnité de voyage annuel n'est plus calculée sur la base de la distance kilométrique par chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine du fonctionnaire, mais sur la base d'un forfait fixé en fonction de la distance géographique entre ces deux lieux.

Précision non négligeable, le nouveau Statut prévoit que, sauf demande expresse contraire et dûment motivée, le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé lors de son entrée en fonction en tenant compte de son lieu de recrutement et non plus du centre de ses intérêts.

Lorsque le lieu d'origine d'un fonctionnaire est situé à l'extérieur du territoire des Etats membres de l'Union, des pays et territoires d'outre-mer ou des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, le paiement forfaitaire de l'indemnité de voyage annuel sera calculée en fonction de la distance géographique entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et la capitale de l'Etat membre dont il a la nationalité. Il est toutefois à noter que les fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé en dehors des pays et territoires énumérés ci-dessus n'ont pas droit à l'indemnité de voyage annuel.

## Au quotidien en Belgique

### Divorcer en Belgique

La procédure de divorce en Belgique a été profondément modifiée en 2007.

Depuis cette date, la seule cause de divorce prévue par la loi prend le nom de "désunion irrémédiable" (comparable à la notion de « irreconcilable differences » appliquée par certaines juridictions américaines). Ainsi, les époux doivent aujourd'hui uniquement démontrer une désunion irrémédiable afin d'obtenir le divorce sous l'empire de la loi belge.

Il existe une présomption légale de désunion irrémédiable lorsque les époux vivent séparément depuis plus d'une année. Dans ce cas, le divorce sera prononcé immédiatement.

Si la durée de la séparation est inférieure à un an mais que les époux sont d'accord de divorcer, le Tribunal compétent prononcera le divorce pour autant que les époux vivent séparément depuis au moins six mois.

Une séparation de six ou douze mois n'est cependant pas toujours nécessaire. La désunion irrémédiable peut aussi être prouvée par toutes voies de droit. Par exemple, si un époux peut prouver l'adultère, une situation de violence conjugale, de violence envers les enfants ou encore tout élément qui démontrerait le caractère irrémédiable de la désunion, le divorce peut être obtenu immédiatement.

La procédure de divorce a donc été largement simplifiée par la nouvelle loi mais, comme souvent, les principales difficultés apparaissent lorsque les couples doivent prendre des décisions ayant trait à leurs enfants ou à leurs rapports financiers.

## Jurisprudence

### Objectifs de travail

Dans un arrêt *Alvaro Sesma Merino / OHMI* (aff. F-125/12) du 11 décembre 2013, le TFPUE s'est prononcé sur la distinction à effectuer entre les objectifs de travail assignés à un fonctionnaire et la décision qui arrête un rapport d'évaluation dans sa version définitive, ainsi que sur les conséquences qui en découlent.

Le recours du requérant visant à l'annulation des objectifs de travail qui lui avaient été fixés par l'Administration a été rejeté comme irrecevable par le Tribunal.

Le TFP a rappelé, à ce titre, sa jurisprudence constante selon laquelle seuls les actes faisant griefs, définis comme les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du fonctionnaire ou de l'agent, peuvent faire l'objet d'un recours en annulation.

Ainsi, la décision qui arrête un rapport d'évaluation dans sa version définitive peut constituer un acte faisant grief dès lors qu'une telle décision peut affecter la situation administrative et la carrière du fonctionnaire ou de l'agent.

Au contraire, la fixation d'objectifs assignés pour l'année à venir ne constitue, selon le TFP, qu'une mesure préparatoire, préalable et nécessaire à la décision finale adoptée lors de l'exercice d'évaluation suivant. En tant que simple acte préparatoire, les objectifs de travail ne peuvent donc pas faire l'objet d'un recours en annulation indépendant mais peuvent uniquement être attaqués, de façon incidente, lors d'un recours contre le rapport d'évaluation définitif.

## En bref...

### Nouveau projet de règlement de procédure

Un projet de refonte du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a été soumis pour approbation au Conseil de l'Union.

Ce projet vise, notamment, à faciliter le règlement amiable des litiges et consacre explicitement le mécanisme de l'affaire pilote.

Par ailleurs, cette refonte prévoit une application plus stricte de la règle selon laquelle la partie qui succombe à l'affaire supporte ses propres dépens et est condamnée aux dépens de l'autre partie. En outre, le Tribunal pourrait condamner l'auteur de recours abusifs et multiples à supporter les frais de justice du Tribunal ou imposer la consignation, avant le traitement du recours, d'une somme destinée à couvrir le montant de la condamnation auxdits frais.